

/SA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-177 DU 19 AVRIL 1984

portant réorganisation et attributions
du Comité Permanent chargé de l'orga-
nisation du pèlerinage à la Mecque.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le Décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le Décret N° 82-202 du 15 Juin 1982 portant création du Comité
Permanent chargé de l'organisation du pèlerinage à la Mecque ;

VU les décisions du Comité Permanent du Conseil Exécutif National
en sa séance du 8 Février 1984 ;

SUR proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Publique,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 14 Mars 1984,

DECRETE :

Article 1er. - Le Comité Permanent chargé de l'organisation du
pèlerinage à la Mecque est désormais placé sous la présidence
du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et est
composé comme suit :

Vice-Président : Camarade Hamidou Sanoussi : représentant
du Ministre de la Santé Publique,

.../...

Rapporteur : Camarade Saliou Akadiri : représentant du
Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération

Membres : Camarades :

- Moustapha Youssouf : représentant du Ministre des
Transports, et des Communications ;
- Tidjani Bouraïma : représentant du Ministre des
Finances ;
- Laurent Yayi Olalèyè : représentant du Ministre de
l'Information et de la Propagande ;
- Lafia Bio Kpo Mohamed : représentant du Ministre
de la Défense Nationale ;
- ~~Deen~~ Jazahou : représentant du Président du Comité
d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlan-
tique ;
- El Hadj Ganiou Badarou : représentant du Bureau Exé-
cutif de l'Union Islamique du Bénin pour la Province
de l'Ouémé ;
- El Hadj Mounircou Ahounou : représentant du Bureau
Exécutif de l'Union Islamique du Bénin pour la Pro-
vince de l'Atlantique ;
- Yessoufou Issiaké : représentant du Bureau Exécutif
de l'Union Islamique du Bénin pour la Province du
Moro ;
- El Hadj Ayétou Madjidi : représentant du Bureau Exé-
cutif de l'Union Islamique du Bénin pour la Province
du Zou ;
- El Hadj Aboudoulaye Karimou : représentant du Bureau
Exécutif de l'Union Islamique du Bénin pour la Pro-
vince du Borgou ;
- El Hadj Ahamadou Mouhamed Sanni : représentant du
Bureau Exécutif de l'Union Islamique du Bénin pour
la Province de l'Atacora.

Article 2. - Ledit Comité est chargé de concevoir et de coordonner les politiques et stratégies organisationnelles du pèlerinage à la Mecque sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3. - Les tâches permanentes dévolues au Comité se répartissent comme suit :

- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
 - * coordonne et supervise toutes les activités du Comité depuis le déclenchement de la campagne jusqu'à la fin du pèlerinage ;
 - * contrôle l'exécution des tâches prescrites à tous les membres ;
 - * convoque et préside les réunions et rend compte des activités du comité au Conseil Exécutif National ;
 - * fait délivrer les passeports ou tout autre document nécessaire pour le voyage aux pèlerins ;
 - * assure au départ comme au retour l'accueil et l'hébergement des pèlerins à Cotonou ;
 - * veille à leur embarquement en liaison avec le Ministre des Transports et des Communications ;
 - * prend toutes les dispositions requises pour assurer dans les meilleures conditions possibles l'hébergement et le séjour des pèlerins en Arabie Saoudite ;
 - * assure le service de maintien d'ordre au départ et au retour des pèlerins.
- Le Ministre de la Santé Publique
 - * établit la liste des médicaments à emporter à la Mecque ;
 - * fournit une équipe sanitaire compétente au Comité ;
 - * fait assurer les bilans et vaccinations indispensables aux pèlerins ;
 - * apporte une assistance sanitaire aux intéressés depuis leur rassemblement jusqu'à leur retour de la Mecque.
- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
 - * fait connaître au Comité toutes les dispositions prises par les Autorités Saoudiennes pour le pèlerinage ;
 - * s'occupe de toutes les formalités d'entrée des pèlerins, des médicaments et des vivres en Arabie Saoudite.

- Le Ministre des Transports et des Communications

* recherche en collaboration avec le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de la Défense Nationale (T A B) la compagnie devant assurer le transport des pèlerins dans de bonnes conditions ;

* signe avec le président du Comité le contrat de transport après avis dudit Comité ;

* fournit l'assistance nécessaire à la compagnie de transport retenue.

- Le Ministre de l'Information et de la Propagande

* Organise des émissions radiodiffusées et télévisées sur l'organisation du pèlerinage à la Mecque en collaboration avec les autres membres du Comité ;

* favorise une très large diffusion des décisions du Comité pendant toute la durée de la campagne.

Le Bureau Exécutif de l'Union Islamique du Bénin est chargé, outre la sensibilisation au niveau des mosquées, des tâches définies à l'article 4 du présent décret.

Article 4.- Il est créé au niveau de chaque Province un Bureau de coordination placé sous la responsabilité du Président du Comité d'Etat d'Administration de Province et comprenant un Agent désigné par le Préfet, un représentant de l'Union Islamique du Bénin, un représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique au niveau de la Province et un représentant provincial du Ministre de la Santé Publique.

Ledit Bureau a pour mission :

* d'arrêter la liste des pèlerins et de la transmettre au Comité Permanent d'organisation du pèlerinage ;

* d'aider les pèlerins à constituer le dossier de passeport et obtenir les certificats de vaccination ;

* d'assurer le suivi des versements des frais de transports ;

* d'acheminer sur Cotonou tous les ressortissants de la Province inscrits pour le pèlerinage.

Article 5.- La programmation du départ et du retour des pèlerins sera fonction de leur éloignement géographique et de leur état de santé.

.../...

Article 6.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N° 82-202 du 15 Juin 1982, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 19 AVRIL 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,

Le Ministre des Finances,


Michel ALLADAYE


Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MISP 15
MSP 4 MAEC 4 MTC 4 MF 4 PREFETS, PRESIDENT DES CEAP 4 x 6 =
24 SG DES CEAP 2 x 6 = 12 CHEFS DE DISTRICTS 84 DAI 4 SGG 4
SPD 2 DPE AU MPSAE 2 DLC-INSAE 4 IGE ET SES SECTIONS 4 DCCT-
ONEPI- GDE. CHANC 3 BN-UNB-FASJEJ 6 DAPAR AU MAEC 1 JORPB 1.-